

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2023-113

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CENTRE D EXPERTISE ET DE RESSOURCE TITRE

29-2023-10-02-00001 - Convention du 02 octobre 2023 de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports dans le cadre des poles d'appui territorial pour les titres (PATT) (2 pages)

Page 3

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / POLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST

29-2023-09-18-00006 - Arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2023 approuvant la convention du 18 septembre 2023 fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "La Cale" sur le littoral de la commune de Trégarvan et au lieu-dit "Le Passage" sur le littoral de la commune de Dinéault (4 pages)

Page 5

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-09-21-00007 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre des travaux de restructuration de la cité scolaire Jean-Marie Bris sur la commune de Douarnenez (7 pages)

Page 9

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIERS

29-2023-09-04-00008 - Décision du 4 septembre 2023 portant délégation de signature Service Départemental des impôts fonciers du Finistère (3 pages)

Page 16

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS DANS LE CADRE DES POLES D'APPUI TERRITORIAL POUR LES TITRES (PATT)

La présente délégation relative aux PATT est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,

fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du Finistère, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département du Cher, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire (en son sein le PATT) assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à employer les renforts en personnels recrutés à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégant auquel il accède en mode dématérialisé.

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet au à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée allant de la date de publication au RAA au 31 décembre 2023.

Fait le 02 octobre 2023

Le Préfet du Finistère, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé François DRAPÉ Le Préfet du département du Cher, Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale Sous-préfète de Bourges Signé Camille de WITASSE THÉZY





ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2023

approuvant la convention du 18 septembre 2023 fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers

au lieu-dit "La Cale" sur le littoral de la commune de Trégarvan et au lieu-dit "Le Passage" sur le littoral de la commune de Dinéault

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 5000-2;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

VU l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mers celtiques et Manche Ouest prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la convention du 18 septembre 2023 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit "La Cale" sur le littoral de la commune de Trégarvan et au lieu-dit "Le Passage" sur le littoral de la commune de Dinéault ;

VU la demande présentée par l'association des Plaisanciers de Trégarvan Dinéault « Var an Aod », représenté par Monsieur Christian NICOLAS, du 14 octobre 2021 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Trégarvan et au lieu-dit "Le Passage" sur le littoral de la commune de Dinéault ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 21 juillet 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la renonciation de la commune de Trégarvan à exercer son droit de priorité du 8 novembre 2021 ;

VU la renonciation de la commune de Dinéault à exercer son droit de priorité 18 novembre 2021;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 29 novembre 2021;

VU l'avis du maire de la commune de Trégarvan du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 7 juillet 2023 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 17 décembre 2021 ;

VU l'avis conforme du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 10 au 20 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Trégarvan et Dinéault et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'association des Plaisanciers de Trégarvan Dinéault « Var an Aod », représenté par Monsieur Christian NICOLAS, est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mers celtiques et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER:

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur les communes de Trégarvan et de Dinéault.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 18 septembre 2023 entre :

• l'association des Plaisanciers de Trégarvan Dinéault « Var an Aod »

et

• l'État, représenté par le préfet du Finistère

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à 15 ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Tregarvan et Dinéault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

À , le

Pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Signé Stéphane BURON

Signé Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le La responsable du service local du Domaine Signé

Annexes:

• Convention établie entre l'État et l'association des Plaisanciers de Trégarvan Dinéault « Var an Aod » portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au lieu-dit "La Cale" sur le littoral de la commune de Trégarvan et au lieu-dit "La Passage" sur le littoral de la commune de Dinéault et ses annexes

Destinataires:

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Trégarvan et Dinéault
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'État en mer BRCM CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère/service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM:	ADOC n° 29-29289-0062



Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

dans le cadre des travaux de restructuration de la cité scolaire Jean-Marie LE BRIS sur la commune de Douarnenez

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 mai 2023, du Conseil régional de Bretagne, dans le cadre des travaux nécessaires à la restructuration de la cité scolaire Jean-Marie LE BRIS sur la commune de Douarnenez ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 août 2023 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 25 août au 9 septembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

2, boulevard Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex Tél : 02 98 76 52 00

www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur par :

- la nécessité, d'un point de vue sanitaire et de sécurité publique, d'intervenir sur des bâtiments vétustes présentant notamment des anomalies structurelles et où la présence d'amiante est avérée :
- le besoin de disposer de locaux d'enseignement et d'hébergement fonctionnels et adaptés à tous les publics ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un nouveau bâtiment, au cœur du site scolaire existant, sur une surface actuellement artificialisée contribue à respecter les obligations de réduction de l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Goéland argenté et Goéland brun, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

<u>ARRÊTE</u>

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil régional de Bretagne, représenté par Madame Marie-Christine Renard, directrice du service Immobilier et Logistique.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de restructuration des locaux de la cité scolaire Jean-Marie Le Bris sur la commune de Douarnenez tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3- Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation 2 place du lycée Jean-Marie Le Bris sur la commune de Douarnenez.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 - Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 6 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

<u>ARTICLE 8</u> – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

 destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Larus argentatus (Goéland argenté) Larus fuscus (Goéland brun)

ARTICLE 9 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté :

Article 9.1 mesures d'évitement / réduction

accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage écologue (ME 01)

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM. Le nom de l'écologue est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

adaptation du calendrier au cycle biologique des espèces (MR 01)

Les travaux se déroulent en dehors de la période du 1er avril au 31 août.

travaux de démolition

Les bâtiments à démolir font l'objet d'une inspection par l'écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individus notamment de chiroptères. En cas de présence avérée d'espèces protégées, une demande de dérogation est nécessaire pour la destruction de leur habitat.

Article 9.2 - Mesures de compensation

· création de toitures en gravillons favorables à la nidification des Goélands (MC 01)

Deux toitures du bâtiment à construire sont aménagées et gérées de façon extensive de manière à reconstituer sur le site des conditions favorables à la nidification des goélands.

Le revêtement est adapté à la nidification des goélands et une rehausse est mise en place afin d'éviter la chute des juvéniles.

· mise en place d'habitats favorables aux espèces liées au bâti

Des gîtes artificiels adaptés à l'accueil de la faune du bâti (martinets noir, hirondelles, chiroptères) sont intégrés au nouveau bâtiment. Les dispositifs et leurs emplacements sont validés par l'écologue avant leur mise en place.

<u>Article 9.3 – Mesures d'accompagnement</u>

• proscription des stérilisations sur le site de la cité scolaire pendant 5 ans (MA 01)

Les opérations de stérilisation des œufs de goélands argentés, autorisées par arrêté préfectoral n° 29-2023-04-25-00005 du 25 avril 2023, sont interdites sur l'ensemble de la cité scolaire à compter de la signature du présent arrêté et sur une durée minimale de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Aucune opération de stérilisation n'est autorisée au-delà de ce délai sur les toitures du nouveau bâtiment, constitutives de zones de compensation.

proscription du nettoyage des nids de goélands sur les toitures (MA 02)

Les nids même anciens sont conservés pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Une sensibilisation de l'entreprise de nettoyage des gouttières au respect de la réglementation sur les espèces protégées est effectuée par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Article 9.4- Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans, selon les modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures.

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère Service eau et biodiversité Unité nature et forêt 2 bd du Finistère CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne Service du patrimoine naturel 10 Rue Maurice Fabre 35000 Rennes <u>spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr</u>

Article 9.5 - Transmission des données

- Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

- Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV - Dispositions légales

ARTICLE 10 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et la maire de la commune de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Alain ESPINASSE





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère

Décision portant délégation de signature aux agents du service départemental des impôts fonciers du Finistère

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désigné ci-après : Monsieur Didier COAT
- b) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des Finances Publiques désignées ci-après : Madame Fanny SADAT, Madame Catherine MARC, Madame Clothilde ROQUESALANE et aux inspecteurs des Finances Publiques : Monsieur André MUNSCH et Monsieur Louis DE RAUGLAUDRE
- c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Anne MORVAN	Elisabeth INIZAN
Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Sylvie JAN	Jean KERFORNE
Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Nathalie MACHILLOT	Jessica PROVOST
	Christine ROIGNANT Sylvie JAN Nelson BRAS

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Nathalie LAVERGNE
Laurent KERAVEC	Evelyne LEBATARD	Tifenn AMIS
Maëlle POULIQUEN	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Maryse COURROT	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Erwan IRRIEN	Soufiane DAOUAS
Magali LEOST	Yoann MATHIEU	Marion KINDL
Laurent AUFFRAY	Edouard GAUDIN	Gilles MATOREZ
Danielle DREAU		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Fanny SADAT	André MUNSCH
Clothilde ROQUESALANE	Louis DE RAUGLAUDRE	Nathalie MACHILLOT
Catherine MARC	Christine ROIGNANT	Elisabeth INIZAN
Armelle AUFFRET	Sylvie JAN	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Nelson BRAS	Jean KERFORNE
Nathalie LAVERGNE	Xavier NICOL	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Yannick GEAY	Anne MORVAN
Christine BUISSON	Evelyne LEBATARD	Laurent AUFFRAY
Laurent KERAVEC	Philippe GALON	Tifenn AMIS
Maëlle POULIQUEN	Jessica PROVOST	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Erwan IRRIEN	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Soufiane DAOUAS	Magali LEOST
Yoann MATHIEU	MARION KINDL	Cynthia FLAISCHER
Edouard GAUDIN	Gilles MATOREZ	Danielle DREAU
Maryse COURROT	Valérie LE NUZ	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE et affiché dans

les locaux du service.

A Brest, le 4 septembre 2023

Le responsable du Service Départemental des Impôts fonciers du Finistère

Signé

Christian LE BORGNE